

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;
 Rik Jellema, Patrick Lenaers, Françoise de Halleux, Frank Van Bockstal, Aziz Es, Karim Sheikh Hassan, Eliane Paulissen, Colette Njomgang, *Échevin(e)s* ;
 Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Arnaud Van Praet, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Olivier Colin, Caroline Joway, Audrey Petit, Zacharia Moktar, Vincent Paul Louis Biauce, Emeline Houyoux, Laure-Mélanie Defèche, Ethel Savelkoul, Vanessa Araujo Miño, Lucien Rigaux, Maryam Matin Far, Dennis Van Der Knaap, Thierry Mommer, Louise-Marie Bataille, *Conseillers communaux* ;
 Annick Petit, *Secrétaire communal f.f.*
- Excusés** Rachid Madrane, Jean Laurent, Gisèle Mandaila, Virginie Taittinger, Françoise Alix Marie Van Malleghem, Joanna Kaminska, Jean-Luc Debroux, *Conseillers communaux.*

Séance du 16.12.19

#Objet : Règlement - taxe sur le colportage et les commerces ambulants - Modifications#

Séance publique

Finances

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du **17 décembre 2018** relative au même objet, devenue exécutoire par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du **12 février 2019** ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, publiée le 7 mai 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 30/98 du 18 mars 1998 ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant le développement de l'activité de commerce ambulante au moyen de véhicules autres que à moteur ;

Considérant le caractère discriminatoire de la taxe selon la nature du véhicule à l'aide duquel la même activité de commerce ambulante est exercée ;

ARRETE

Article 1 :

Il est établi à partir du **1er janvier 2020** au profit de la Commune d'Etterbeek pour un terme expirant le **31 décembre 2025**, une taxe sur le colportage à charge des personnes exerçant un commerce ambulante sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Est exclusivement considérée comme commerce ambulante, pour l'application du présent règlement, la vente ou l'offre en vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises et de tous les objets généralement quelconques qui s'effectue au moyen de véhicules à moteur ou mû par tout autre procédé sur la voie publique.

Toutefois, ne sont pas considérées comme commerce ambulante :

La vente ou l'offre en vente de denrées ou marchandises par commerçant établi, sur la voie publique devant son magasin, pour autant que le véhicule puisse être considéré comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises y exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur ;

Les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Article 3 :

Ne sont pas soumis à la taxe :

Les vendeurs de journaux et périodiques, imprimés et gravures ;

Les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile ;

Ceux qui tombent sous l'application d'une redevance pour un emplacement sur les marchés publics sur le territoire de la commune ;

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

par jour : **20,00 €**

par semaine : **70,00 €**

par mois : **150,00 €**

par trimestre : **350,00 €**

par an : **600,00 €**

Article 5 :

Avant d'exercer son activité sur le territoire de la commune, le redevable est tenu d'introduire une demande

d'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Cette demande d'autorisation préalable à l'exercice de l'activité mentionne notamment la nature des produits et services vendus, le moyen de transport utilisé et la période pour laquelle la taxe doit être appliquée.

En cas de décision positive du Collège, une autorisation est délivrée au redevable et doit être produite sur toute réquisition des agents communaux.

La délivrance de cette autorisation donne lieu au paiement de 7,50 € pour droit de timbre.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350,00 euros et pourra donner lieu à l'expulsion immédiate du contrevenant, de son véhicule et/ou de ses installations.

Remarque : l'obtention par le Collège d'une autorisation d'exercer une activité de commerce ambulancier sur le territoire de la commune ne dispense pas celui qui en est bénéficiaire de respecter le code de la route, en matière de stationnement notamment ; le Collège se réservant le droit de retirer cette autorisation en cas d'infraction.

Article 6 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 :

La non déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8 :

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément aux articles 5 et 6 de l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 9 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, lorsque la perception de la taxe ne peut être effectuée au comptant.

Article 10 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014, et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 11 :

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du règlement général régissant la matière.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., étant le fait des agents de l'administration communale, le contribuable peut en demander le redressement aussi longtemps que le compte communal auquel la taxe se rapporte n'aura pas été approuvé par l'autorité supérieure.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
Annick Petit

Le Bourgmestre-Président,
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME
Etterbeek, le 24 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
L'Échevin(e),

Annick Petit

Frank Van Bockstal